



Le 12 SEP. 2023

DM-UR-2023-34

Nomenclature : 2.3.

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Maire de la Commune de Millas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L. 2122-22-15,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment en ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-15, L. 321-1 et R. 213-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 08 Janvier 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Février 2013 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au Plan Local d'Urbanisme opposable, transmise à la Préfecture des Pyrénées Orientales le 14 Mars 2013,

VU la première modification du 29 Juillet 2013, la deuxième modification approuvée le 16 Décembre 2014, la troisième modification simplifiée approuvée le 22 Septembre 2015 et la sixième modification simplifiée approuvée le 13 Avril 2021,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020, et plus particulièrement l'article 15 autorisant Monsieur le Maire à exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et à déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans toutes les situations,

VU la convention d'anticipation foncière 285P2016 signée le 13 Décembre 2016 par l'Etablissement Public Foncier Languedoc Roussillon et la Commune de Millas, approuvée par le Préfet de Région le 16 Décembre 2016,

VU l'avenant n° 01 à ladite convention, signé en date du 04 Février 2021, approuvée par le Préfet de Région le 04 Février 2021,

VU la convention opérationnelle, signée le 20 Décembre 2021, enregistrée sous le numéro 0739P02021 et approuvée par le Préfet de Région le 21 Décembre 2021,

VU la décision du Maire DM-UR-2023-31, du 21 Août 2023, portant délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie dans le cadre de l'aliénation portant sur l'immeuble cadastré AR 326,

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20230912-DM_UR_2023_34-AR
Date de télétransmission : 12/09/2023
Date de réception préfecture : 12/09/2023

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.), reçue en mairie de Millas le 1^{er} août 2023, par laquelle Maître Marjorie CAMINADE, notaire auprès de la SCP ML CAMINADE, sise 22 chemin de Palau del Vidre à 66700 Argelès sur Mer, informe la commune de l'intention de son mandant [REDACTED], d'aliéner sous forme de vente amiable au prix de vingt-trois mille euros (23 000 euros), incluant une commission d'agence de 5 000 € TTC à la charge du vendeur, la grange sise 5, rue de la Convention à 66170 Millas, cadastrée AR 326, d'une contenance de 50 m², sans occupant,

CONSIDERANT qu'aux termes de la convention opérationnelle précitée conclue entre l'E.P.F. d'Occitanie et la commune de Millas, l'Etablissement Public Foncier s'engage à procéder à l'acquisition, soit par voie amiable, soit par délégation du droit de préemption et de priorité, des biens nécessaires à la réalisation du projet, objet de la convention,

CONSIDERANT que la Commune de Millas a demandé à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie de bien vouloir se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention en vue de permettre à la commune de Millas de mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain approuvé par délibération du 15 Novembre 2016 ; ledit projet consistant à renouveler son centre-bourg et de valoriser son riche patrimoine historique, ainsi que la reconversion du secteur de la gare, en vue de réaliser une ou plusieurs opérations d'ensemble ou de logements devant accueillir au moins 25 % de Logement Locatifs Sociaux (L.L.S.),

CONSIDERANT que le bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner, se situe dans le périmètre de la convention opérationnelle précitée,

DÉCIDE

Article 1er De déléguer au nom de la commune de Millas, l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie dans le cadre de l'aliénation portant sur l'immeuble cadastré AR 326, d'une contenance de 50 m², sis 5, rue de la Convention à Millas, sans occupant,

Article 2 L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 La présente décision abroge la décision du Maire DM-UR-2023-31, du 21 Août 2023, portant délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie dans le cadre de l'aliénation portant sur l'immeuble cadastré AR 326,

Article 4 La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certifié exécutoire

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le 12 SEP. 2023
Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- * Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Millas le

Notifié le 12.09.2023

Accusé de réception en préfecture
0661216601088-20230912-DM_UR_2023_34-AR
Date de télétransmission : 12/09/2023
Date de réception préfecture : 12/09/2023



Ville de Millas

Le

Article 5 Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de la prochaine séance de l'Assemblée délibérante.

Article 6 La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département, publiée et affichée selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.



Le Maire,
Jacques GARSAU

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20230912-DM_UR_2023_34-AR
Date de télétransmission : 12/09/2023
Date de réception préfecture : 12/09/2023

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20230912-DM_UR_2023_34-AR
Date de télétransmission : 12/09/2023
Date de réception préfecture : 12/09/2023